

**DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-AC**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-13
imposant des prescriptions complémentaires
à la société TERNVIE pour l'installation exploitée
3 avenue Albert Ramboz à FEYZIN**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TERNVIE sur son site situé 3 avenue Albert Ramboz à Feyzin ;

Vu le porter à connaissance déposé le 18 octobre 2023 par la société TERNVIE pour ce site et portant sur une demande d'ajout de 40 nouveaux codes déchets à son arrêté d'autorisation d'exploiter ;

VU le rapport du 12 décembre 2023 du service d'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la lettre du 20 décembre 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de la société TERNVIE ;

CONSIDÉRANT que la société TERNVIE dispose d'exutoires en cimenterie en région Auvergne-Rhône-Alpes afin de valoriser la plus grande partie des déchets admis sur son site ;

CONSIDÉRANT que les nouveaux codes déchets demandés par TERNVIE dans son porter à connaissance sont uniquement des déchets non dangereux qui sont destinés à être incorporés sur son site à des terres excavées également réceptionnées sur son site, en vue de leur envoi conjoint comme matériau de substitution du clinker en cimenterie ;

CONSIDÉRANT que cette diversification des codes déchets reçus n'a pas d'impact sur les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement mais constitue toutefois une modification notable au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prendre un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions de l'article R.181-45 du code de l'environnement afin de modifier les prescriptions de l'installation relatives aux types de déchets admis sur site et afin d'entériner l'adaptation du classement SEVESO du site ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

ANNEXE 2

Liste des déchets admissibles – codes à 6 chiffres

note : les codes à 6 chiffres dont la dénomination est précédée de la mention « M- » correspondent à des codes miroirs, tels que définis dans le guide INERIS sur la Classification réglementaire des déchets, Guide d'application pour la caractérisation en dangerosité, en date du 04/02/2016.

Rubriques	Intitulés
01 DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX	
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage
01 05 05*	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
03 DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON	
03 03	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique (boues papetières)
03 03 11	M- boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
04 DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE	
04 02	déchets de l'industrie textile
04 02 20	M- boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
05 DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON	
05 01	déchets provenant du raffinage du pétrole
05 01 10	M- boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
05 06	Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon
05 06 03*	Autres goudrons
06 DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE	
06 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
06 05 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
07 DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE	

Rubriques	Intitulés
07 01	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 01 12	M- boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 02	déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
07 02 12	M- boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
07 03	déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)
07 03 12	M- boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 04	déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides
07 04 12	M- boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
07 05	déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques
07 05 12	M- boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 06	déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
07 06 12	M- boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 07	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
07 07 12	M- boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
10 DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	
10 01	déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)
10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
10 01 17	M- cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16
10 01 21	M- boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20
10 02	déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier
10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11 DD
10 09	déchets de fonderie de métaux ferreux
10 09 03	laitiers de four de fonderie
10 09 06	M- noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
10 10	déchets de fonderie de métaux non ferreux
10 10 03	laitiers de four de fonderie
10 10 06	M- noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05

Rubriques	Intitulés
10 11	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre
10 11 05	Fines et poussières
10 11 10	M- déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09
10 11 12	M- déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
10 11 14	M- boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13
10 11 16	M- déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15
10 11 18	M- boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17
10 11 20	M- déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 12	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents
10 13	déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés
10 13 01	déchets de préparation avant cuisson
10 13 06	fines et poussières de chaux (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)
10 13 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 13 11	M- déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10
10 13 13	M- déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12
10 13 14	déchets et boues de béton, dont laitances
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs
11 DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX	
11 01	déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)
11 01 10	M- boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
12 DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES	
12 01	déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 17	M- déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
13 HUILE ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS	
13 05	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 01*	Déchets solides prévenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbure
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	Boues provenant des déshuileurs

Rubriques	Intitulés
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
16 DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE	
16 03	loupés de fabrication et produits non utilisés
16 03 04	M- déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
16 11	déchets de revêtements de fours et réfractaires
16 11 04	M- autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
16 11 06	M- revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05
17 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)	
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 01 07	M- Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
17 03 01*	Mélanges bitumineux contenant du goudron
17 03 02	Mélanges bitumineux
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04	M-Terres et cailloux (y compris déblais provenant de sites contaminés) autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 05*	Boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 06	M- Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 05 08	M- Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
17 06	matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
17 06 04	M- matériaux d'isolation, sans amiante ni substances dangereuses, autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 DD et 17 06 03
17 09	Autres déchets de construction et de démolition
17 09 04	M- Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
19 DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	
19 01	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets
19 01 12	M- mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11
19 01 14	M- cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13
19 08	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs

Rubriques	Intitulés
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 12	M- boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 10	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux
19 10 06	M- autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
19 11	déchets provenant de la régénération de l'huile
19 11 06	M- boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
19 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 12 09	minéraux (par exemple sable, cailloux)
19 12 12	M- autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11 (<i>fin de centre de tri de DND</i>)
19 13	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines
19 13 01*	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 02	M- Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01.
19 13 03*	Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 04	M- Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03
19 13 05*	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
19 13 06	M- Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05
20 DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCEs, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT	
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	Déchets biodégradables
20 02 02	Terres et pierres
20 03	Autres déchets municipaux
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FEYZIN et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de FEYZIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de FEYZIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage à l'article 2 précité ;
- à l'exploitant.